



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, de mise aux normes des systèmes de traitement des eaux de carénage des sites de réparation navale du Grand Port Maritime de Marseille (13)

n° : F-093-19-C-00117

Décision du 18 décembre 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-093-19-C-00117 et ses annexes, relatif au dossier de mise aux normes des systèmes de traitement des eaux de carénage des sites de réparation navale du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) le 14 novembre 2019 ;

Considérant la nature du projet,

- qui a pour objet, des travaux de mise aux normes des systèmes de traitement des eaux usées de carénage des sites de réparation navale des formes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 10 (qui correspond pour cette dernière à une concession du plus grand bassin de radoub d'Europe et de terrains environnants (d'une surface de 10 hectares)) ; les formes 1 et 2 (de taille moyenne) et les formes 3, 4, 5 et 6 (de petite taille) sont opérationnelles et destinées aux réparations de petits navires ; les formes 8 et 9 ainsi que la très grande forme 10 (465,30 mètres de long, largeur utile 84 mètres, hauteur 14,35 mètres à l'avant et 15,85 mètres à l'arrière) sont destinées à la réparation de grands navires ; la durée totale des travaux s'étalera sur trois ans, par intermittence ;
- qui consiste à équiper le fond des formes de radoub de dispositifs pour permettre la ségrégation et le relevage des eaux issues des activités de réparation navale, ainsi qu'à installer sur les terre-pleins des ouvrages de stockage et de traitement des eaux souillées ;
- qui correspond aux travaux suivants pour les différentes étapes du traitement :
 - séparation des eaux claires et des eaux souillées : réalisation et pose de canalisations, murets, batardeaux et caniveaux en fond de forme ;
 - relevage et stockage : réalisation de dégrillages grossiers, murets de tranquillisation, aménagement de bâches de relevage, création de bassins de stockage ;
 - traitement stricto sensu : mise en place d'une unité de traitement physique par forme (décanteur particulière, adsorption) dimensionnée pour traiter une pluie annuelle d'une durée d'une heure ;

Considérant la localisation du projet,

- en bord de mer, dans la rade de Marseille, dans l'emprise portuaire des bassins Est du GPMM, (bassin portuaire de 400 hectares dans la ville de Marseille), entre le Vieux-Port de Marseille et le port de l'Estaque ;
- dans les périmètres du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) des Aygaldes, au niveau des formes 1 à 6 et du Territoire à Risques importants d'Inondation des bassins versants du littoral Provence-Alpes-Côte-d'Azur pour l'ensemble des formes ;

- à quelques kilomètres des sites Natura 2000 les plus proches : Côte Bleue Marine (FR9301999), Côte Bleue - chaîne de l'Estaque (FR9301601), Chaîne de l'Étoile-massif du Garlaban (FR9301603), Calanques et îles marseillaises (FR9301602 et FR9312007), Falaises de Niolon (FR9312017) ;
- à quelques kilomètres de 12 zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF), de type 1 maritime : (n° 13000009 du Rouet à Niolon, et îlot Tiboulou du Frioul) et terrestre : (Plateau de la Mure (930020190) et Le Marinier-Moulin du diable (930020229)) ; de type 2 maritime : (Herbiers de posidonies de la Baie du Prado (13008000), Pointe de Blanc et grand Salaman (13006000), Sud Pomègues (gros Etséou-calanque des Cambrettes (13007000)) et terrestre : Chaîne de l'Estaque et de la Nerthe-massif du Rove-Collines de Carro (930012439), Chaîne de l'Étoile (930020449) et Archipel du Frioul, îles d'Endoume (930012457) ;
- à quelques kilomètres des sites classés les plus proches : Massif de la Nerthe et Vieux-Port de Marseille, et de l'aire marine adjacente au Parc national des Calanques ;

Considérant les impacts prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces impacts, et étant noté que :

- les travaux concernant l'ensemble des formes constituent un même projet, au sens du III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- seules les formes 8, 9 et 10 font l'objet d'arrêtés d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- le projet se situe à proximité d'un environnement marin riche, comprenant notamment des espaces et sites protégés, et particulièrement fragile aux pollutions ;
- ce projet permettra une mise en conformité avec la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour les formes 8, 9 et 10 (les arrêtés d'autorisation d'exploitation fixant un échéancier de mise en conformité des installations de traitement des effluents), et, pour l'ensemble des formes, l'amélioration de la qualité des eaux rejetées dans le milieu marin ;
- actuellement, pour les formes 8, 9 et 10, les eaux souillées par les activités de réparation navale font l'objet d'un traitement réalisé par des installations provisoires (décanteur lamellaire, charbon actif) ; toutefois la présence importante d'eau de mer, qui se mélange aux eaux de carénage, entraîne une forte dilution des effluents à traiter et une saturation des systèmes d'assainissement ; les autres formes ne sont, quant à elles, équipées d'aucun système de traitement, les effluents étant directement rejetés en mer ;
- dès lors, une analyse de l'état actuel du milieu marin et notamment de l'état de la qualité des eaux marines susceptibles d'avoir été contaminées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'emprise du GPMM sur une aire d'étude adaptée, est nécessaire ;

et que par ailleurs :

- les opérations sur les navires, assurées par les amodiataires dans le cadre de leur activité de réparation navale, nécessitent l'utilisation d'un nombre important de substances toxiques ; l'impact sur le milieu marin dépend largement de la qualité du procédé d'épuration utilisé avant le rejet dans celui-ci ;
- une évaluation environnementale permettrait de vérifier que l'impact résiduel après traitement des eaux et mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » sera négligeable, de proposer des mesures de suivi et de vérifier la pertinence et l'effectivité de celles-ci ;
- l'évaluation devrait permettre d'appréhender les effets cumulés du projet de mise aux normes des systèmes de traitement des eaux de carénage (effet cumulé de la mise aux normes de l'ensemble des formes) et avec l'ensemble des activités portuaires des bassins Est ;

Étant noté enfin que :

- la suffisante prise en compte des conséquences d'un événement climatique exceptionnel (inondation suite à des pluies torrentielles par ruissellement urbain par exemple ou encore phénomènes de submersion marine) n'est pas démontrée, les risques liés au changement climatique étant susceptibles de croître ;

- l'analyse des incidences des effets cumulés du projet en phase chantier et dans sa phase d'exploitation avec l'A55 sur le bruit doit être approfondie ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de mise aux normes des systèmes de traitement des eaux de carénage des sites de réparation navale du Grand Port Maritime de Marseille (13) n° F-093-19-C-00117 est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ils concernent plus particulièrement l'analyse des impacts du projet sur le milieu marin en prenant en compte l'ensemble des composantes de celui-ci, en particulier toutes les formes : analyse de l'état actuel du milieu marin, notamment de l'état initial de la qualité des eaux marines susceptibles d'être contaminées, description précise des modalités de traitement des effluents rejetés en mer, mise en œuvre d'une démarche « éviter, réduire, et le cas échéant compenser » adaptée, description des mesures de suivi portant sur l'ensemble des formes ; analyse des effets cumulés du projet avec l'ensemble des activités portuaires des bassins Est ainsi qu'en phase chantier et dans sa phase d'exploitation avec l'A55 sur le bruit ; la suffisante prise en compte des conséquences d'un événement climatique exceptionnel (inondation ou submersion marine).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 18 décembre 2019,

Le Président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement et du
développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX